

Recueil Dalloz 2008 p. 638

Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation

Première Chambre civile

Pascal Chauvin, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Chargé d'enseignement à l'Université Paris X - Nanterre

Claude Creton, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit, économie, et administration de Metz et à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy

4 - Adoption : la recevabilité de la tierce opposition ne se confond pas avec le bien fondé de la demande en adoption

Aux termes de l'article 353-2 du code civil, la tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Une femme ayant consenti une donation à ses neveux et nièce, puis ayant adopté sa compagne après l'avoir instituée légataire universelle, et celle-ci ayant agi, après le décès de l'adoptante, en révocation de la donation sur le fondement de l'article 960 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour recevoir les neveux et nièce en leur tierce opposition au jugement d'adoption et refuser l'adoption, énonce que la fraude est constituée lorsque l'adoption est détournée de son but qui est de créer un lien de filiation, que l'adoptante n'entendait pas instaurer avec l'adoptée un lien de filiation et que l'adoption était entachée de fraude, qu'en raison de cette fraude la tierce opposition est recevable et bien fondée, alors que la recevabilité de la tierce opposition au jugement d'adoption ne se confond pas avec le bien fondé de la demande en adoption.- Civ. 1re, 6 févr. 2008, pourvoi n° 06-20.054, FS-P+B (cassation).

En matière d'adoption, les juges doivent faire preuve d'une particulière rigueur : c'est ce que vient rappeler ici la Cour de cassation dans une affaire assez singulière.

Par acte notarié reçu le 16 mai 2001, Janine G..., célibataire, avait consenti aux consorts G..., ses neveux et nièce, une donation portant sur la nue-propriété de parts sociales. Par testament olographe daté du 22 octobre 2001, complété par un codicille daté du 20 janvier 2004, elle avait institué légataire universelle Mme L..., sa compagne. Par jugement du 18 octobre 2002, un tribunal de grande instance avait prononcé l'adoption simple de Mme L... par Janine G... Après le décès de celle-ci, survenu le 31 mars 2004, Mme L... avait, par acte du 30 juin 2004, assigné les consorts G... en révocation de la donation consentie le 16 mai 2001 au motif que son adoption simple entraînait de plein droit révocation de la libéralité, en application de l'article 960 du code civil (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). Par acte du 2 août 2004, les consorts G... avaient eux-mêmes assigné Mme L... en tierce opposition au jugement d'adoption en sollicitant que l'adoption ne soit pas prononcée. Par arrêt du 5 septembre 2005, la cour d'appel saisie avait confirmé un jugement du 10 février 2005 qui avait reçu les consorts G... en leur tierce opposition, refusé l'adoption de Mme L... par Janine G... et rejeté les demandes de Mme L... en révocation et, subsidiairement, en réduction de la donation. Les consorts G... formaient un pourvoi en cassation.

En matière de tierce opposition à un jugement d'adoption, il existe deux phases bien distinctes : une phase au cours de laquelle la juridiction saisie vérifie si la tierce opposition est recevable, c'est-à-dire s'il existe une fraude ou un dol imputable à l'adoptant (art. 353-2 c. civ.) ; le cas échéant, une phase au cours de laquelle la juridiction saisie (comme celle qui l'était primitivement) vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'adopté (art. 353 c. civ.).

Dans une matière où elle reconnaît aux juges du fond un large pouvoir souverain d'appréciation et où elle est par conséquent tributaire d'éléments de fait, de sorte que ses arrêts sont rarement porteurs de principes ou de règles, la Cour de cassation n'est toutefois pas sans

exercer un certain contrôle : l'existence d'un dol ou d'une fraude relève du pouvoir souverain des juges du fond (22), mais

la qualification de dol ou de fraude est contrôlée par la Cour de cassation (23). La conformité de l'adoption à l'intérêt de l'adopté

relève du pouvoir souverain des juges du fond (24), mais la finalité de l'adoption est contrôlée par la Cour de cassation qui vient

dire, soit que l'adoption envisagée est conforme à la finalité de l'institution (25), soit que l'adoption sollicitée constitue un

détournement de l'institution (26).

C'est d'ailleurs le même contrôle que la Cour de cassation a opéré, par le passé, dans l'affaire dite de la « maternité de substitution » où

elle a qualifié le processus de « détournement de l'institution de l'adoption » (27) et, plus récemment, dans l'affaire de l'adoption

des enfants de la mère par sa compagne où la notion de détournement de l'adoption est sous-jacente (28).

Une parfaite illustration de ces principes nous a été donnée par l'arrêt précité du 7 mars 1989 : dans cette affaire, le fait de s'être abstenu sciemment d'informer le tribunal appelé à statuer sur la requête en adoption de circonstances qui auraient pu influer de façon déterminante sur sa décision, telle la dissimulation de la procédure d'adoption aux grands-parents par le sang des adoptés alors que ceux-là entendaient maintenir avec leurs petites-filles des liens affectifs, a été considéré comme un dol rendant recevable la tierce opposition ; et l'adoption plénière des enfants par le second mari de la mère, dans le but de couper ceux-ci de leur famille paternelle et notamment de leurs grands-parents, a été jugée comme étant loin de correspondre à la finalité de cette institution et comme en constituant un véritable détournement. Le dol était ainsi l'un des vecteurs du détournement de l'institution de l'adoption : l'adoption n'avait pour seul dessein que de couper les liens entre grands-parents paternels et petits-enfants, la dissimulation de la procédure aux grands-parents allait y contribuer ; mais, s'il existait des liens étroits entre le dol et le détournement, les deux notions ne se confondaient pas : le dol était au service du détournement, mais n'était pas constitué par le détournement. De même, lorsque, sous couvert de créer un lien de filiation, une adoption est sollicitée afin de consacrer une relation homosexuelle, outre qu'elle est sous-tendue par des considérations successorales voire fiscales, la fraude est présente, mais cette fraude là n'est pas la fraude-condition de la recevabilité de la tierce opposition.

Et, à cet égard, une juridiction peut très bien, d'abord, déclarer la tierce opposition recevable après avoir retenu l'existence d'une fraude, ensuite, prononcer l'adoption après avoir estimé ses conditions remplies comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité du 28 février 1995 : la cour d'appel avait déclaré la tierce opposition recevable au motif que l'adoptante avait commis une fraude en dissimulant l'existence de ses enfants légitimes lors du dépôt de la requête, mais elle avait prononcé l'adoption au motif que les conditions en étaient remplies et que la finalité de l'institution était respectée.

Certes, la frontière entre les « deux fraudes » peut parfois apparaître ténue. En réalité, si les deux notions devaient être caractérisées, la fraude ouvrant droit à la recevabilité de la tierce opposition pourrait être définie comme un certain *comportement procédural*, alors que la fraude visant à obtenir un jugement d'adoption pourrait être regardée comme un certain *comportement de fond*, son auteur poursuivant un but étranger à la création d'un lien de filiation, seule finalité de l'adoption.